

---

## Comptabilité et juridiction ecclésiastique. Les comptes de l'officialité épiscopale de Châlons, 1430-1530

Véronique Beaulande-Barraud

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/2737>

ISSN : 1775-3554

### Éditeur

IRHiS-UMR 8529

### Référence électronique

Véronique Beaulande-Barraud, « Comptabilité et juridiction ecclésiastique. Les comptes de l'officialité épiscopale de Châlons, 1430-1530 », *Comptabilités* [En ligne], 10 | 2019, mis en ligne le 15 janvier 2019, consulté le 03 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/2737>

---

Ce document a été généré automatiquement le 3 mai 2019.

Tous droits réservés

---

# Comptabilité et juridiction ecclésiastique. Les comptes de l'officialité épiscopale de Châlons, 1430-1530

Véronique Beaulande-Barraud

---

- 1 L'officialité épiscopale de Châlons<sup>1</sup> a laissé une des plus belles séries de comptes de ces institutions, à savoir un ensemble de 29 cahiers couvrant la période 1430-1530 (Archives départementales de la Marne, G895 à G920<sup>2</sup> ; Bibliothèque municipale de Châlons, manuscrits 160, 161 et 162). L'officialité, toujours désignée comme « cour de l'évêque », est l'institution qui met en œuvre la juridiction épiscopale. Elle dispose d'une juridiction gracieuse et contentieuse, pour laquelle l'official agit en lieu et place de l'évêque<sup>3</sup>. Cette compétence est logiquement visible dans la comptabilité. Les cahiers de comptes conservés éclairent alors l'action et la fonction même de l'officialité comme organe de gouvernement. Ces documents sont relativement fréquents dans les fonds d'officialités conservés mais ont été singulièrement peu étudiés hors de leur apport à l'étude de la criminalité jugée par l'Église. On peut ainsi citer les comptes des officialités chartraines, mis en lumière dès le XIX<sup>e</sup> siècle par Lucien Merlet et étudiés dernièrement par Carole Avignon dans son étude des mariages clandestins<sup>4</sup> ; ou ceux de la cour archiépiscopale de Rouen, utilisés par la même historienne, et avant elle par Vincent Tabbagh dans une approche plus générale du gouvernement de l'Église<sup>5</sup>. Plusieurs bénéficient en revanche d'éditions importantes, accompagnées d'une présentation plus ou moins détaillée. La série issue de l'officialité de Tournai a été intégralement éditée, et pour les comptes du XVI<sup>e</sup> siècle traduite<sup>6</sup>. Bernard Delmaire a édité et présenté le seul compte conservé de l'officialité d'Arras<sup>7</sup>. J'ai ponctuellement utilisé les comptes troyens et châlonnais<sup>8</sup>. Ils sont bien entendus connus d'Anne Lefebvre-Teillard dans son ouvrage de référence sur les officialités à la veille du concile de Trente<sup>9</sup>. « Utilisés » comme sources, ces comptes n'ont cependant jamais été réellement étudiés pour eux-mêmes, et notamment pas dans leurs aspects strictement comptables. Cet article s'efforce donc, à partir de l'exemple

châlonnais, de porter sur eux un autre regard, à la fois plus limité car « isolant » les comptes au sein des archives de l'officialité de Châlons, et plus global, car tentant d'en montrer la richesse sous tous leurs aspects – au-delà de la stricte analyse judiciaire qui a pu prédominer jusqu'ici. En effet, les comptes enregistrent des recettes que l'on peut qualifier d'administratives et fiscales – procurations, taxes à l'occasion des kalendes, licences diverses octroyées tant au clergé qu'aux fidèles. Les dépenses de la cour sont extrêmement variées et témoignent de l'activité de l'entourage épiscopal – et de l'évêque lui-même – plus que de la seule officialité. Enfin, le compte est, classiquement, le signe visible des pouvoirs mis en œuvre par l'institution qui le produit. Il s'agit donc d'analyser la structure de cette comptabilité, ses spécificités en termes d'organisation et d'enregistrement, et de démontrer comment elle fait partie des instruments du gouvernement de l'Église et de défense de l'institution particulièrement en charge d'exercer son pouvoir judiciaire.

## 1. La structure des comptes de l'officialité de Châlons

- 2 Les cahiers de comptes conservés sont présentés d'une manière très homogène. Leur état de conservation est variable ; plusieurs sont incomplets, soit pour un fait de conservation<sup>10</sup>, soit parce qu'ils n'ont pas été remplis complètement<sup>11</sup>. Le compte de l'année 1460-1461 est le seul conservé en deux exemplaires, tous deux en bon état<sup>12</sup>. Les cahiers sont tous de la même taille – 29,5 cm x 22 cm – écrits sur papier, avec une couverture de parchemin, parfois réemployé<sup>13</sup>. La couverture peut former un rabat pour protéger le compte<sup>14</sup>. Les feuillets de papier sont réunis en cahiers, en nombre variable, et reliés assez grossièrement à la ficelle. Le compte complet le moins long comprend 22 folios<sup>15</sup>, les plus longs 94<sup>16</sup>. Les feuillets sont préparés avant copie par une réglure à la mine de plomb, qui délimite les marges et les colonnes d'écriture, pour isoler à droite de la page les sommes enregistrées. De plus, certains comptes attestent d'une préparation des rubriques en amont de l'enregistrement des données annuelles : les sommes intermédiaires sont parfois restées vierges<sup>17</sup>. Le compte G 899, conservé en deux exemplaires, témoigne de la double copie qui était la norme et dont on trouve trace dans les dépenses de l'officialité<sup>18</sup>. Des erreurs sont visibles dans la préparation même du compte, avec par exemple un nom de doyenné erroné, corrigé par une main postérieure<sup>19</sup>. Les deux exemplaires du compte de l'année 1460-1461 permettent de penser que l'un est copié sur l'autre et corrigé en conséquence : des entrées biffées dans le premier exemplaire ne sont pas présentes dans le second<sup>20</sup>. De manière générale, tous les cahiers conservés portent des biffures, plus ou moins importantes, généralement corrigées d'une main médiévale : il s'agit sans doute du premier exemplaire établi, relu et corrigé en même temps qu'il est copié. Cependant, cette hypothèse est contredite par un autre élément, au moins pour le premier compte conservé (G 895, 1430-1431) : dans les chapitres dont les recettes sont enregistrées par doyenné, les noms des circonscriptions qui n'ont pas apporté de revenu cette année sont écrits dans un module inférieur à celui des autres, comme pour signifier dès l'abord leur moindre importance cette année-ci<sup>21</sup>. Ceci suppose que l'état des rentrées d'argent est connu du copiste et que l'exemplaire est copié, en-têtes compris, sur un cahier déjà complété. Il est donc délicat de trancher sur la nature des cahiers en notre possession.
- 3 Tous les comptes conservés sont rédigés en latin, comme ceux des officialités diocésaines de Tournai ou Troyes – mais contrairement aux comptes de l'évêché, copiés en français. Ces derniers concernent le temporel de l'évêché-comté et enregistrent des revenus

fondamentalement seigneuriaux. Le maintien du latin pour les comptes de l'officialité peut être le signe d'une distinction volontaire de la langue selon la nature du pouvoir mis en œuvre par l'institution et exprimé par l'archive<sup>22</sup>. Les sommes sont données en chiffres romains, jusqu'en plein XVI<sup>e</sup> siècle, même si les chiffres arabes apparaissent sur les couvertures<sup>23</sup>. Les montants sont indiqués en livre, sou, denier tournois, la monnaie de compte utilisée à Châlons. Il n'est pour ainsi dire jamais fait mention de monnaie réelle<sup>24</sup>.

- 4 Les indications données sur la couverture sont plus ou moins précises ; on y trouve notamment la nature du manuscrit (un compte), le nom du scelleur qui en a la responsabilité, le quantième de l'année et/ou ses termes, mais tous ces éléments ne sont pas nécessairement présents. Les couvertures du XVI<sup>e</sup> siècle donnent très peu d'éléments : l'année, éventuellement le nom du scelleur, et si ce dernier a produit plusieurs comptes successifs, le quantième de celui-ci<sup>25</sup>. Précédemment, la norme est plus développée, comme le montre le premier de la série :

Fig. 1. IX<sup>mus</sup> Compotus magistri Egidii Burgaudi sigilliferi pro uno anno integro finito in festo beati Johannis Baptisti anno domini M° cccc<sup>mo</sup> trecesimoprimo<sup>26</sup>



© Archives Départementales de la Marne, G895. Cliché Véronique Beaulande-Barraud

- 5 Pierre Cuchart, scelleur pendant tout le dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle, fait indiquer son rapport direct à l'évêque ; ses comptes sont ceux dont la couverture porte le paragraphe le plus développé :
- Pro domino.  
 Quintus compotus domini Petri Cuchart, pro anno incepto in festo nativitatis beati Johannis Baptiste anno domino M° cccc° LXXVII° et finiente in eodem festo anno LXXVIII<sup>o27</sup>.
- 6 La mention *pro domino* se retrouve également en quatrième de couverture de ce même compte. Certains comptes du même scelleur portent des formules plus brèves, mais le lien au prélat y figure toujours :
- Pro domino.  
 M IIIIc LXXVIII.  
 Sextus compotus<sup>28</sup>.
- 7 Le scelleur est l'officier de la cour épiscopale chargé, comme son nom l'indique, de sceller les actes émis par l'officialité<sup>29</sup>. Il est également chargé de tenir les comptes de la cour et de les rendre annuellement à l'évêque. Si les indications données sur la couverture sont

brèves et peuvent varier, le paragraphe qui ouvre le compte est très stable dans son contenu. Il porte toujours quelques éléments de décors, même très modestes, et lorsque le compte est particulièrement soigné, c'est lui qui est le plus ornementé, avec une lettrine de plus ou moins grande qualité – mais toujours à l'encre noire (Fig. 2 et 3) ; la couleur est totalement absente des cahiers conservés. Les décors sont de manière générale peu nombreux et réalisés à la plume par le copiste lui-même, sans prétention à l'enluminure<sup>30</sup>.

Fig. 2 G 902, fol. 1.



© Archives Départementales de la Marne. Cliché Véronique Beaulande-Barraud

Fig. 3, G 895, fol. 1.



© Archives Départementales de la Marne. Cliché Véronique Beaulande-Barraud

- 8 Le texte donne le nom du scelleur, celui de l'évêque, les termes de l'année, sur ce modèle :

Compotus curie cathalaunensis tam in receptis ex emolumentis sigilli quam aliis in uno anno integro provenientibus per Egidium Burgaudi sigilliferem, quam misiis, incipiente in die festi nativitatibus beati Johannis Baptisti anno domini millesimo CCCC<sup>mo</sup> XXXV<sup>to</sup> et finiente eodem die anno revoluto domini millesimo CCCC<sup>mo</sup> XXXVI<sup>to</sup> a reverendo in Christo patre et domino domino Johannis de Sarraponte Dei gratia episcopo et comite cathalaunensi pari Francie<sup>31</sup>.

- 9 De manière un peu surprenante, dans deux cahiers le nom de l'évêque n'apparaît pas, là encore sans que cela corresponde à une vacance éventuelle du siège ou à un changement de prélat<sup>32</sup>. La norme est cependant clairement d'afficher le lien direct, par mandat, entre le scelleur et le prélat en place à cette date. C'est aussi l'occasion de rappeler la titulature de l'évêque, et notamment son statut de comte de Châlons et de pair de France : le compte est en lui-même une occasion de manifester l'étendue du pouvoir de l'évêque de Châlons dans ses deux dimensions, spirituelle, temporelle, et sa place privilégiée auprès du roi, au moins symboliquement – plusieurs évêques du siècle concerné étant de fait proches du pouvoir royal<sup>33</sup>.
- 10 La plupart des comptes courent d'une Saint-Jean-Baptiste à la suivante. La chancellerie de l'évêque de Châlons utilise le style de Pâques : l'année comptable court donc sur deux années « civiles ». Les comptes de l'évêché utilisent également la Saint-Jean-Baptiste comme termes<sup>34</sup>. Trois comptes posent des difficultés sur ce point : celui d'Étienne du Vergier est bien d'une année complète mais court du 19 mars 1460 au 19 mars 1461 (n. st.)<sup>35</sup> ; celui de Guillaume Roidelet débute à la Saint-Laurent 1464 mais se termine bien à la Saint-Jean-Baptiste 1465 ; le dernier compte rendu de Pierre Cuchart est une année incomplète, de la Saint-Jean-Baptiste 1496 au 16 avril 1497. Les lacunes de la série rendent difficiles les tentatives d'explication ou de compréhension de la manière dont un scelleur peut ensuite revenir aux termes habituels, si ce n'est qu'il joue manifestement sur la durée de l'exercice comptable – le compte de 1464-1465 couvre ainsi moins d'une année pour se terminer au terme habituel malgré une date d'ouverture plus tardive, et il est probable que des comptes perdus dépassaient la durée d'un an pour des raisons du même ordre<sup>36</sup>. Le choix d'Étienne du Vergier, dont on ignore s'il a été utilisé plusieurs années puisque ce compte est isolé dans la série, ne s'explique en tout cas pas par une éventuelle volonté de calquer la comptabilité sur le comput annuel, puisque la date retenue est la même en amont et en aval et n'est pas celle de Pâques. Celui de Guillaume Roidelet, lui aussi isolé, débute plus tard qu'habituellement mais le terme final est bien la Saint-Jean-Baptiste et on suppose donc que les suivants, perdus, utilisaient la fête johannique comme terme annuel. Malheureusement le compte antérieur à celui de Guillaume Roidelet est perdu et on ignore donc pourquoi ce dernier débute à la Saint-Laurent. On sait que le cinquième compte de Gilles Burgaud court de la Saint-Jean-Baptiste 1426 à la Conversion de saint Paul de la même année en style de Pâques (25 janvier 1427 n. st.), parce que le scelleur part à cette date pour la Curie romaine<sup>37</sup>. Ces quelques exemples attestent que le « modèle » du compte annuel de l'officialité n'est pas systématique et le dernier élément l'explique par la présence ou non à Châlons du scelleur – mais n'éclaire pas la question de la tenue du compte en son absence, ou de la création d'un compte intermédiaire par un scelleur « intérimaire ».
- 11 Le compte enregistre les recettes et les dépenses de la cour. Il débute toujours par les recettes, classées par chapitres. Les rubriques sont très stables pendant le siècle considéré, même si quelques variantes peuvent être repérées dans leur ordre, ou, à l'intérieur de chaque chapitre, dans l'organisation interne. La partie « dépenses » est nettement moins organisée, distinguant seulement dépenses ordinaires et



extraordinaires – mais au sein de celles-ci, les comptes du xv<sup>e</sup> siècle classaient à part les dépenses liées aux procès et aux prisonniers, catégorie intégrée au plus tard en 1506-1507 aux dépenses extraordinaires<sup>38</sup>.

- 12 Les chapitres de recettes sont très révélateurs de l'activité de l'officialité et du gouvernement de l'Église diocésaine par cette institution – étant entendu qu'il existe également des comptes de l'évêché qui éclairent d'autres aspects, mais la délégation de la juridiction épiscopale à l'official a comme corollaire qu'énormément d'aspects de l'action et de l'autorité du prélat (ou de ses représentants) dans le diocèse trouvent place dans cette comptabilité. On y trouve presque toujours, dans un ordre qui varie excessivement peu :

Fig. 4

Valor audiencie curie [ <i>Sauf dans le dernier compte de la série, G920 (1539-1540)</i> ]	Audience de la cour
Valor sigilli	Recettes du sceau
Valor absolucionum (par doyen)	Absolutions
Valor graciaram (par doyen)	Grâces
Valor excessuum (par doyen)	Excès (amendes pécuniaires)
Valor testamentorum (par doyen jusqu'à G 907, 1506-1508) [ <i>Sauf dans le compte G 901 (1477-1478). Le compte est par ailleurs incomplètement conservé, mais il s'agit bien ici d'une rubrique manquante puisqu'il comprend les chapitres suivants et s'interrompt au cours de celui des licences</i> ]	Testaments
Valor non residenciarium (par doyen à partir de G 901, 1477-1478 [ <i>Les autorisations de non-résider et de desservir forment un seul chapitre à partir du compte G 907 (1506-1507)</i> ])	Dispenses de résidence
Valor licenciarum deservientum in beneficiis (par doyen à partir de G 901, 1477-1478)	Autorisations de desservir un bénéfice
Valor dispensationum	Dispenses (de parjure)
Custume / Kalendae (par doyen)	Coutumes ou kalendes

- 13 Avant d'aborder l'apport de l'évolution de ces recettes, quelques mots de description sont utiles. La *valor audiencie curie* correspond aux frais de procès<sup>39</sup>. Les « recettes du sceau » sont les revenus de la juridiction gracieuse de l'officialité et de la production d'actes par la cour. L'entrée dans les comptes donne une somme globale, en quatre termes dans l'année, et n'indique aucune précision quant à l'origine de ces recettes. Le chapitre *Valor absolucionum* enregistre les sommes versées par les excommuniés au moment de leur absolution – il est difficile de comprendre ce à quoi elle correspond concrètement. Soit il

s'agit de la satisfaction due dans la démarche pénitentielle qui a permis l'absolution, soit il s'agit du prix de la lettre absolutoire. Les grâces enregistrées ensuite recouvrent des sommes versées pour pouvoir inhumer un membre de sa famille au cimetière malgré une censure canonique, ou se marier sans les trois bans réglementaires depuis le IV<sup>e</sup> concile de Latran. Suivent les amendes pécuniaires payées suite à un crime (*excessus*) – les comptes de cette officialité n'enregistrent que les amendes en monnaie, contrairement à certains autres qui comprennent également une rubrique pour les amendes en cire<sup>40</sup>. Les revenus des testaments sont ensuite enregistrés – il s'agit du coût du testament établi par l'officialité. Les deux rubriques suivantes, fusionnées au fil du siècle en une seule, renvoient à la problématique bien connue de la non-résidence : l'officialité touche une somme pour chaque bénéfice dont le détenteur n'est pas résident, et pour chaque prêtre obtenant l'autorisation de desservir un bénéfice dont il n'est pas titulaire. Un chapitre enregistre les sommes versées pour obtenir une dispense, dispense qui est en fait spécifiquement l'autorisation de ne pas respecter un engagement – d'où l'expression « dispense de parjure ». Enfin, les sommes versées par les prêtres lors des assemblées décanales, les kalendes, forment la dernière catégorie toujours présente dans les comptes. Tous les comptes indiquent par ailleurs les dettes dues pour leur année (et éventuellement pour les années précédentes<sup>41</sup>), c'est-à-dire les recettes théoriques qui n'ont pas été versées : cet élément révèle que, comme couramment, la comptabilité établie, du moins en ce qui concerne les revenus, est d'abord un état de ce qui est dû, et non un état de ce qui est effectivement perçu. Le scelleur indique en conséquence la *vera recepta*, sur laquelle est calculée la balance comptable de l'année.

- 14 Certains comptes comprennent d'autres chapitres, mais sans pérennité sur le siècle étudié. Jusqu'en 1461<sup>42</sup>, on trouve une rubrique enregistrant la recette des lettres testimoniales, c'est-à-dire les lettres attestant que le porteur est tonsuré. Le compte de 1441-1442 est le seul à prévoir un chapitre pour les lettres dimissoires<sup>43</sup>, ainsi que pour les institutions de bénéfices<sup>44</sup> ; il est par ailleurs le dernier à avoir une rubrique pour les quêtes<sup>45</sup>. Les procurations, payées lors de la visite diocésaine, n'apparaissent que dans les quatre premiers cahiers conservés<sup>46</sup>, qui comportent également un chapitre « recettes extraordinaires » qui disparaît ensuite<sup>47</sup>. Le nombre de chapitres tend en fait à se réduire au profit de celles recensées dans le tableau précédent. Certains comptes mentionnent enfin les recettes par versement d'arrérages dûs du ou des comptes précédents. C'est un point problématique de la série étudiée, puisque ce chapitre est loin d'être présent partout, alors que tous les cahiers comprennent les dettes du compte lui-même. Le décalage de paiement est donc fréquent, mais les recettes qu'il suppose ne sont plus comprises dans le compte annuel à partir d'une date inconnue<sup>48</sup>.
- 15 En ce qui concerne les dépenses, sont systématiquement indiqués : les frais de fonctionnement de l'officialité (achat de cire, de papier, de parchemin) et les gages et pensions aux officiers ou dignitaires (l'official, le scelleur, l'archidiacre de Châlons...). Une partie des dépenses concerne le coût de la justice elle-même, d'une part lors de procédures d'appel qui supposent une présence à Reims ou Paris et donc des frais de voyages ou la rémunération de représentants permanents, d'autre part pour assurer certaines condamnations ou procédures – mise à l'échelle, transfert de prisonniers. Enfin, les comptes énumèrent toute une série de dépenses variées, réalisées sur mandat épiscopal, qui rappellent que la cour, toute institutionnalisée qu'elle soit en cour de justice, reste dans la main de l'évêque qui y trouve une source de revenus.



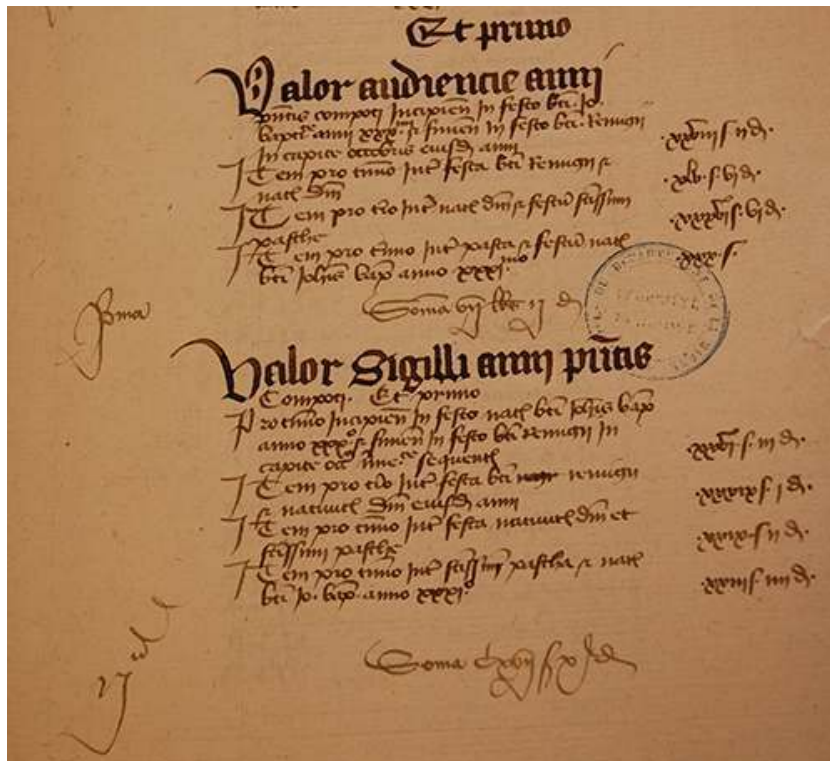
## 2. Faire les comptes, rendre des comptes

- 16 Le compte est considéré comme l'œuvre propre du scelleur, placée sous sa responsabilité et son autorité. Le scribe qui copie le compte est rémunéré, mais son nom n'est jamais cité ; si le compte peut être annoté ou corrigé, il est, dans sa forme initiale, d'une seule main<sup>49</sup>. L'évêque n'intervient pas dans la tenue du compte : il n'apparaît que comme détenteur du pouvoir dans le premier paragraphe qui ouvre le cahier annuel et au moment où il « reçoit » le compte du scelleur. La numérotation des comptes d'un même garde des sceaux va dans le même sens que les mentions déjà évoquées sur la couverture ou que le paragraphe qui ouvre systématiquement le compte. Cet officier peut rester en place extrêmement longtemps : Pierre Cuchart exerce la fonction de scelleur au moins 24 ans<sup>50</sup> ; avant lui, Gilles Burgaud est resté en place au moins 25 ans ; au XVI<sup>e</sup> siècle, c'est Dizier Coutinet le plus stable, avec 17 ans au moins d'activité<sup>51</sup>. Certains scelleurs ont en revanche des mandats manifestement courts, sans qu'il soit possible de l'expliquer : cela ne correspond notamment pas à des débuts d'épiscopat, où l'évêque pourrait chercher un homme de confiance et faire des « essais » avant de se fixer sur un individu jugé particulièrement fiable et compétent. Gilles Burgaud est par ailleurs scelleur de deux évêques successifs<sup>52</sup>, ce qui plaide pour une stabilité de l'officier primant sur l'éventuel changement de prélat, contrairement aux officiaux, du moins dans ce diocèse<sup>53</sup>.
- 17 Le scelleur peut être choisi parmi les chanoines de la cathédrale, ou accéder au chapitre pendant sa charge : Gilles Burgaud est chanoine à partir de 1422<sup>54</sup>, date à laquelle il rend les comptes, mais Pierre Cuchart, scelleur depuis 1473, n'entre au chapitre cathédral qu'en 1495<sup>55</sup>. Charles Gourrillot est chanoine de la Trinité de Châlons et prieur commendataire de Notre-Dame-de-Larzicourt ; Nicolas Buat est doyen de la collégiale Notre-Dame de Vitry-le-Château<sup>56</sup>. La charge de scelleur est une étape importante dans une carrière : Pierre Cuchart gravit ainsi les échelons au sein de l'officialité. D'abord notaire, puis promoteur, il devient scelleur sans doute en 1472 ; chanoine de la cathédrale depuis 1495, il est à cette date archidiaque de Joinville. Gilles Burgaud obtient l'archidiaconé moins important d'Astenois en 1450. Étienne du Vergier est vicaire temporel de l'évêque de 1454 à 1458, avant d'être scelleur<sup>57</sup>. La charge est à la fois prestigieuse et rémunératrice ; le scelleur est le second personnage de la cour épiscopale, après l'official<sup>58</sup>. À Châlons au moins, il peut intervenir dans la procédure judiciaire : il est mentionné (très ponctuellement) comme interlocuteur des criminels au moment de fixer le montant de l'amende due<sup>59</sup>. Ses gages sont indiqués dans les comptes ; ils varient d'une année sur l'autre, même lorsque le scelleur est stable : Gilles Burgaud touche 20 l.t. en 1430-1431, mais 30 l.t. en 1446-1447<sup>60</sup>. Pierre Cuchart ne toucherait que 9 l.t. en 1496-1497 – mais le compte s'interrompt deux mois avant la fin de l'année<sup>61</sup>. Pour comparaison, l'official reçoit chaque année 50 l.t. – mais les représentants de l'évêque de Châlons à la cour de Reims ne touchent que 60 s.t. En termes de rémunération, la charge de scelleur est donc non négligeable, tout en restant logiquement inférieure à celle du juge de l'évêque.
- 18 Même si la reddition des comptes est couramment incluse dans la charge du scelleur, elle apparaît bien comme résultant d'une commission spéciale de l'évêque, comme l'indiquent les paragraphes introduisant les cahiers annuels. Gilles Burgaud néglige même en 1441-1442 de faire noter sa fonction, mais non de préciser qu'il est « député spécialement à cela<sup>62</sup> ». Ce lien institutionnel affirmé par l'archive peut être renforcé par une autre

fonction : Gilles Burgaud est également vicaire de Guillaume le Tur, du moins en 1446-1447<sup>63</sup>. Il n'est cependant désigné comme *vicarius* que dans ce compte-ci, et spécifiquement pour préciser qu'il a effectué le rite de réconciliation des églises « polluées » : il peut s'agir d'une délégation temporaire et spécifique, et non d'une charge de vicaire général. Quoiqu'il en soit, cet exemple atteste que le scelleur fait partie des collaborateurs proches du prélat, de la « maison de l'évêque<sup>64</sup> », et qu'il peut se voir confier des missions de nature spirituelle.

- 19 Le scelleur de l'officialité rend ses comptes au prélat. Des traces de l'activité comptable elle-même sont donc visibles. Tout d'abord, dans les chapitres consacrés aux recettes, les sommes dues mais non perçues – celles-là même qui sont enregistrées en fin de cahier comme *debita requirenda* sont annotées en marge, avec le signe abrégé pour *debet*. Cette dette peut être partielle, une partie de la somme étant effectivement versée dès l'année comptable en cours<sup>65</sup>. La somme en est précisée dans le bilan du compte qui suit le descriptif des dépenses. Dans certains cas, le comptable a indiqué les sommes par pages, notamment lorsque la rubrique comprend un grand nombre d'entrées très répétitives, comme c'est souvent le cas pour les absolutions<sup>66</sup>. Les sommes intermédiaires réalisées par rubriques sont numérotées (Fig. 3). Le terme de *grossa* peut être utilisé pour les désigner, ou seulement pour désigner la somme des recettes ou des dépenses<sup>67</sup>. Les titres des rubriques ne sont pas fixes : ainsi on trouve *Procuraciones* en 1430-1431, mais *Valor procurationum* en 1435-1436<sup>68</sup>. Ce dernier point témoigne que si les modes de tenue des comptes sont très stables tout au long du siècle, il n'y a pas de transmission d'un modèle unique « absolu »<sup>69</sup>.

Fig. 5. G895, fol. 1. En marge à gauche : « prima », « II<sup>a</sup> » pour les sommes des recettes de l'audience du sceau



© Archives Départementales de la Marne. Cliché Véronique Beaulande-Barraud

- 20 En ce qui concerne les dépenses, la manière dont elles sont connues du scelleur est indiquée en marge. Il est question de cédule, de quittance, de mandat<sup>70</sup>, mais aussi d'« affirmation » qui semble renvoyer à une déclaration orale<sup>71</sup>. Les différentes entrées qui sont attestées d'une même manière sont généralement reliées par une accolade à gauche afin de n'écrire qu'une fois la modalité en question<sup>72</sup>. Les écritures marginales sont moins soignées, avec plus d'abréviations et en cursive rapide, que le corps de la page<sup>73</sup> : il s'agit clairement d'informations secondaires.
- 21 Le compte une fois rendu n'est pas seulement archivé ; il est encore manié et éventuellement annoté<sup>74</sup>. Une grâce enregistrée dans le compte de 1514-1515 est biffée, avec en note marginale la mention : *habetur in precedenti compoto*, qui témoigne d'un va-et-vient entre deux cahiers successifs<sup>75</sup>. Par ailleurs, les *debita requirenda* qui terminent le cahier de l'année sont, pour certaines, biffées une fois payées<sup>76</sup>. C'est ce qui permet de calculer, pour le compte suivant, les recettes de l'année passée ; c'est aussi important en matière de gouvernement de l'Église, j'y reviendrai. Cela ne semble cependant pas systématique, et la « vie » du compte échappe largement à l'historien.
- 22 Certaines précisions peuvent être données sur les sommes enregistrées. Par exemple, pour les kalendes, ces sommes versées par les desservants à l'évêque à l'occasion de l'assemblée des prêtres d'un doyenné, le scelleur indique la somme théorique des recettes et la somme réelle, non par retard de paiement mais *propter ecclesias inutiles* : il ne s'agit pas ici d'une recette différée, mais bien d'une réduction de la somme attendue<sup>77</sup>. Cela montre aussi que le compte n'a pas fonction à décrire seulement ce qui rentre effectivement dans les caisses de l'officialité, mais dit, par son existence même et sa composition, la dimension financière du pouvoir de juridiction de l'évêque.
- 23 Enfin, les comptes rendus sont vérifiés et « clôturés ». Sauf les exemplaires incomplets, tous les comptes comprennent un paragraphe, d'une écriture bien plus cursive et moins soignée, attestant de leur reddition. Celle-ci est faite à l'évêque, qui examine et approuve les comptes devant un certain nombre de témoins, dans le palais épiscopal. La somme totale des recettes est rappelée, en précisant quelle est la « vraie recette » une fois les *debita requirenda* soustraites du total théorique. La somme des dépenses est également faite, et le scelleur reconnaît devoir au prélat la différence entre les deux totaux<sup>78</sup>. Les témoins sont des membres de l'entourage épiscopal : official, procureur, vicaire, secrétaire, trésorier, notaires de la cour ; en 1478-1479, on mentionne un « juré du roi », mais c'est une exception<sup>79</sup>. Les derniers comptes de la série sont cependant incomplets, ce qui empêche toute conclusion sur cette unique référence à la présence d'un officier royal. De manière générale cependant, la comptabilité de l'officialité est bien l'affaire de la cour et surtout de l'évêque : le scelleur apparaît ici comme un officier de ce dernier plus encore que de l'officialité.

### 3. Le pouvoir exercé

- 24 Les cahiers de comptes des officialités ne sont, globalement, pas étudiés en tant que tels par l'historiographie. En leur sein, seules les amendes pécuniaires ont régulièrement attiré l'attention des historiens, comme témoignage de l'activité judiciaire de l'Église et des pratiques sociales révélées par la criminalité ordinaire. Seules les éditions de comptes ont pu donner, dans leurs introductions, une approche générale de ces documents<sup>80</sup>. Or,

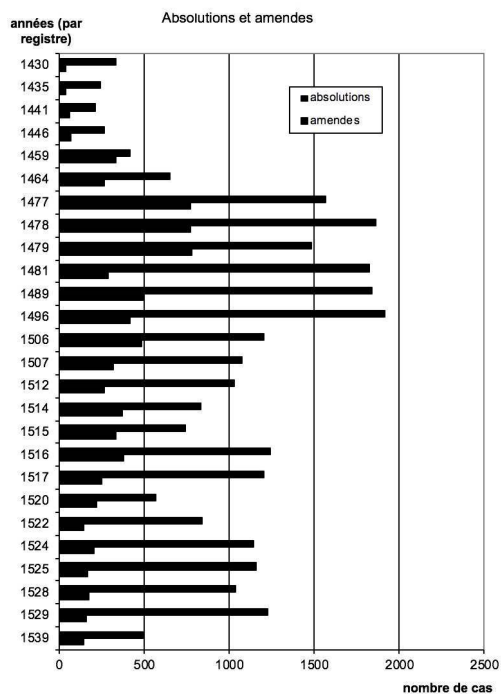
l'ensemble des rubriques éclaire singulièrement les formes du gouvernement de l'Église locale par le tribunal diocésain.

- 25 C'est cependant bien d'abord cette activité judiciaire que la comptabilité de l'officialité révèle, et pas seulement par la liste d'amendes enregistrées dans le chapitre *Valor excessuum* même s'il est normal de s'y arrêter. Avant cela, il faut noter que la première recette est systématiquement la *valor audiencie*, le revenu des frais de justice (et non des amendes) : l'officialité est bien d'abord une « audience », un tribunal. Mais cette *valor audiencie* est prélevée selon des modalités qui évoluent dans le siècle ; en effet, à compter de 1478-1479, il s'agit de sommes « rondes » versées par une seule personne, éventuellement en quatre termes, et non plus de sommes correspondant manifestement à des montants variables effectivement perçus<sup>81</sup>. Le payeur est un notaire de la cour. La somme versée évolue elle aussi : cinq livres en 1478-1479, 8 livres en 1496-1497, 70 à 110 s.t. par Jean de Bassu entre 1506-1507 et 1514-1515. La somme maximale correspond de fait également à l'année où la cour perçoit le plus d'amendes pécuniaires et donc où son activité judiciaire est la plus importante : il y aurait, comme le laisse entendre l'expression *ex conventione cum eodem habita*, un contrat établi avec un notaire sur une somme générale, lui-même touchant les frais réels dûs aux procès. En clair, la *valor audiencie* est affermée dans le dernier quart du xv<sup>e</sup> siècle, pour une somme évaluée en fonction de ce qu'on attend normalement de ce poste de revenus en un an. Elle est par ailleurs absente du dernier compte conservé, mais il est impossible de savoir s'il s'agit d'une lacune de ce cahier-ci ou de fait d'une réelle suppression de ce type de recettes – le dernier registre aux causes date quant à lui de 1528 et on ignore donc si les « dépens » régulièrement cités dans ces sources dans les années antérieures sont encore exigés – la faiblesse relative de la *valor audiencie* attestant par ailleurs qu'ils sont peu importants pour chaque affaire traitée.
- 26 L'*excessus*, l'« excès », c'est le crime dans le vocabulaire canonique, l'infraction aux normes de l'Église qu'il s'agit de « réformer<sup>82</sup> ». Le mot s'est imposé depuis le milieu du XII<sup>e</sup> siècle et désigne, dans les archives des officialités du xv<sup>e</sup> siècle, tout délit susceptible d'être jugé et condamné par la cour<sup>83</sup>. Une étude systématique des amendes enregistrées donnerait des éléments importants sur la pratique judiciaire ordinaire de la cour, même si par définition elles n'en révèlent qu'une partie : toutes les affaires qui donnent lieu à un autre type de peine n'y apparaissent pas<sup>84</sup>. C'est notamment le cas de beaucoup d'affaires matrimoniales, alors même qu'on sait qu'il s'agit d'un des champs d'action principaux, et le plus durable, de la cour<sup>85</sup>. L'amende pécuniaire étant cependant la peine la plus courante, l'éventail des délits est immense et couvre tout le champ de la compétence judiciaire de l'Église. Clercs criminels, blasphémateurs, fidèles consultant un devin, non-pascalisans, auteurs de « promesses clandestines » éventuellement rompues, marguilliers négligents dans leurs devoirs... versent à la cour des amendes qui courent de moins de 5 sous à plus de 10 livres – mais la norme est d'une vingtaine de sous. Quelles que soient les limites de cette source partielle, l'historien y voit se déployer le gouvernement par la contrainte judiciaire. L'Église s'efforce de discipliner ses fidèles, de modeler leurs comportements, religieux comme sociaux, en faisant d'infractions à la norme qu'elle promet des délits susceptibles de mener au tribunal et à l'amende. Il s'agit de maintenir la distinction entre clercs et laïcs, d'imposer les normes du mariage chrétien défini à Latran IV, d'obtenir une orthopraxie caractérisant l'appartenance à la communauté ecclésiale. Les limites de cet article ne permettent pas l'analyse typologique. En revanche, la vigueur (plus que la rigueur ?) de l'action judiciaire peut être en partie

évaluée. En effet, le nombre d'amendes pécuniaires varie énormément dans le temps, tout comme celui des absolutions d'excommunication.

- 27 Celles-ci renvoient à un phénomène désormais assez bien connu, l'excommunication pour dettes<sup>86</sup>. L'excommunication est en effet un phénomène massif à la fin du Moyen Âge : les visites pastorales évoquent des excommuniés en nombre dans les paroisses, les comptes comme ceux de l'officialité de Châlons énumèrent des centaines d'absolutions prononcées en une année, ou évoquent des hommes excommuniés 3, 5, 10... et jusqu'à 45 fois<sup>87</sup>. S'il existe d'autres causes d'excommunication, la première étant la violence sur les clercs selon le canon *Si quis suadente*, c'est bien l'endettement, et la procédure de recouvrement par l'infliction d'une censure canonique, qui explique ces grands nombres. Il n'est cependant jamais possible d'établir, à partir de la seule comptabilité, quelle a été la cause de l'excommunication et la part exacte de l'endettement dans le total. Quoiqu'il en soit, on voit bien dans ces listes d'absolution d'une part l'usage massif (plus ou moins selon les années, j'y reviendrai) de la censure canonique, autre moyen de contrainte à côté de l'amende pécuniaire et des autres peines prononcées par la cour, mais aussi la volonté de l'Église d'intervenir dans le champ des rapports sociaux ordinaires, et notamment ceux entre créanciers et débiteurs<sup>88</sup>. On le voit aussi dans une autre rubrique des comptes, où sont enregistrées les « dispenses ». Si le titre est général (*Valor dispensationum* ou plus précisément *Valor dispensationum super juramentis*<sup>89</sup>), il s'agit en fait spécifiquement de « dispenses de parjure » dans des affaires de dettes, c'est-à-dire que le demandeur obtient de ne pas être considéré comme parjure alors qu'il ne paye pas sa dette à la date prévue par l'engagement contractuel<sup>90</sup>. La dispense est parfois explicitée, notamment par l'intervention royale : celle-ci n'a pas d'efficace en elle-même devant la cour, mais elle peut être l'argument pour obtenir cette mesure d'exception aux principes canoniques qu'est la dispense. Il faut noter que d'autres dispenses existent mais sont enregistrées dans le chapitre « grâces », ce qu'il est délicat d'expliquer. Enfin, il faut bien sûr rapprocher la « recette du sceau » de cette question des rapports contractuels : la juridiction gracieuse de l'officialité subsiste jusqu'en plein XVI<sup>e</sup> siècle, témoin de la confiance que le corps social accorde à l'Église comme garante des engagements pris entre deux parties. La recette reste cependant modeste : 117 s. 6 d.t. en 1430-1431, sur une recette globale de 364 l. 17 s. 3 d. ob. t.
- 28 Quoiqu'il en soit de ce dernier point, le rôle de régulateur des comportements sociaux, y compris religieux, de l'officialité, par la procédure judiciaire, est très visible par ces différents éléments.

Fig. 6. L'activité de l'officialité de Châlons. Absolutions et amendes



Source : AD Marne, G895 à G 920, comptes de l'officialité de Châlons, 1429-1540

- 29 L'évolution chronologique est cependant très nette. Le nombre d'amendes pécuniaires comme de sommes perçues pour une absolution augmente, de manière assez parallèle, jusqu'à la toute fin du xv<sup>e</sup> siècle<sup>91</sup>, avant de redescendre à des niveaux en 1539-1540 proches de ceux de la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle, mais jamais aussi faibles qu'en 1430-1431. Il est extrêmement difficile d'expliquer ces variations. Elles témoignent de la pression de l'officialité sur les fidèles ; si l'évolution du nombre d'excommuniés peut éventuellement s'expliquer par la situation économique au gré de laquelle le taux d'endettement, ou la rigueur des procédures de recouvrement, varierait, ce n'est pas le cas des amendes pécuniaires relevant d'une condamnation de la cour – et de fait les « sommets » ne sont pas atteints les mêmes années pour l'un et l'autre indicateur. Il faut sans doute voir dans ces fluctuations l'impact direct des politiques épiscopales, et notamment, dans le cas présent, de l'action pastorale de Geoffroy Soreau (1453-1503), évêque méconnu mais que l'on sait actif dans son diocèse, qu'il visite ou fait visiter, et pour lequel il fait publier des statuts synodaux, aujourd'hui perdus. La baisse du nombre d'amendes au début du xvi<sup>e</sup> siècle s'expliquerait par la réduction progressive du champ de compétences de l'officialité. Les registres aux causes contemporains montrent une prépondérance croissante des affaires matrimoniales, dont on a vu qu'elles se terminent moins souvent que d'autres par des amendes pécuniaires – ce qui renvoie également au fait que la contrainte judiciaire s'exprime également par d'autres biais, le procès en lui-même étant un espace et un temps de disciplinement des mœurs. Le coût pour la cour des procédures d'appel, à l'officialité métropolitaine de Reims ou au Parlement de Paris, montre également que cette puissance judiciaire n'est pas sans susciter de résistances<sup>92</sup>.
- 30 Les comptes de l'officialité donnent cependant à voir également d'autres formes du pouvoir épiscopal et du gouvernement de l'Église locale. La première est que le pouvoir épiscopal est aussi un pouvoir de grâce : c'est le sens des « dispenses de parjure » déjà



évoquées, mais surtout des « grâces » justement désignées ainsi. Celles-ci sont en fait peu nombreuses, bien moins que les amendes ou les absolutions. Elles concernent deux domaines : l'inhumation, des excommuniés ou de leur famille en cas d'« aggravation » de la censure<sup>93</sup>, mais aussi des intestats, d'une part, et les bans obligatoires pour un mariage, d'autre part. L'évêque peut accorder l'inhumation chrétienne à un excommunié si la famille le demande et s'engage à faire satisfaction comme aurait dû le faire celui qui a encouru la censure. On voit ici l'importance des rites funéraires dans la société tardomédiévale, mais pour ce qui m'intéresse, la notion de grâce elle-même, dans ce cadre, montre l'étendue de la juridiction spirituelle de l'évêque. Le gouvernement par la grâce est bien connu à l'échelon du royaume ou de la Chrétienté latine, par la rémission ou par le pardon accordé par la Pénitencerie apostolique. De fait, il s'exerce aussi localement, dans la limite d'un pouvoir épiscopal de plus en plus borné par la souveraineté pontificale. Ainsi en matière matrimoniale, l'évêque peut dispenser de bans, mais non d'un interdit de parenté, qui relève de la compétence du seul souverain pontife. Les prélats de la fin du Moyen Âge sont cependant loin d'être totalement dépassés par l'autorité romaine et il leur reste une compétence pénitentielle sous différentes formes, que les fidèles savent trouver en cas de besoin. C'est ce qui explique aussi la rémunération du pénitencier épiscopal, qui dans ce diocèse relève effectivement du budget de l'officialité<sup>94</sup>.

- 31 Enfin, l'officialité témoigne également du gouvernement de l'Église dans un territoire structuré en circonscriptions bien établies à cette date. Les trois échelons auxquels s'exerce le pouvoir local de l'Église sont en effet visibles dans cette comptabilité. Le diocèse est bien entendu le cadre général et en tant que tel il n'apparaît finalement guère. Mais plusieurs éléments rappellent dans le compte que c'est le territoire de l'évêque, celui où il exerce sa juridiction spirituelle et son magistère. Parmi eux, la référence au pénitencier épiscopal déjà citée : ce prêtre reçoit du prélat le pouvoir d'absoudre les excommunications et les cas réservés en son lieu et place. Il est également le ministre des grandes cérémonies pénitentielles du mercredi des Cendres et du Jeudi saint, lors desquelles les pénitents publics sont rituellement expulsés, puis réintégrés – rite de réintégration qui peut concerner également certains excommuniés, mais c'est rare à cette date – de la cathédrale<sup>95</sup>. La juridiction épiscopale est fondamentalement pénitentielle : la comptabilité a tendance à occulter cet aspect en mettant particulièrement en lumière les amendes pécuniaires, mais celles-ci relèvent toujours, canoniquement, de la pénitence salutaire<sup>96</sup>. Elles sont normalement vouées à de pieux usages. La rétribution du pénitencier par la cour de justice de l'évêque rappelle, même discrètement, cette dimension de la juridiction spirituelle.
- 32 Les procurations quant à elles sont en principe versées lors de la visite pastorale de l'évêque. Elles forment une entrée spécifique dans les quatre plus anciens comptes conservés, mais disparaissent des suivants – à partir de 1460-1461, date du premier compte conservé sous l'épiscopat de Geoffroy Soreau. Il est difficile d'en conclure quoi que ce soit quant à la visite en elle-même, avant comme après. Aucune visite n'est connue par d'autres sources pour la période qui nous intéresse. Les deux premiers comptes prévoient l'entrée « procurations », mais elle n'apporte aucun revenu. Si le scribe de 1435-1436 indique simplement *nichil*, l'entrée de 1430-1431 est plus précise et indique :
- Procuraciones anni presentis compoti domini millesimi CCCC<sup>mi</sup> XXX<sup>mi</sup> et finiti anni domini M CCCC XXXI<sup>mi</sup> que singulis annis solebant valere XII l. XII s. VI d. de quibus nichil est receptum seu levatum.

- 33 Pourquoi les procurations n'ont-elles pas été levées ? Simplement parce que la visite n'a pas eu lieu – et l'absence de visites expliquerait la suppression pure et simple du chapitre après 1460 ?
- 34 L'outil de gouvernement et d'enseignement principal des évêques de la fin du Moyen Âge – ou de leurs vicaires – reste le synode diocésain. Il semble n'apporter aucun revenu à l'officialité : il n'est fait nulle mention d'un *synodaticum*, et ce alors même qu'on sait que le synode diocésain est régulièrement tenu dans le diocèse de Châlons. Il sert de référence de date dans les registres aux causes de l'officialité, et il est mentionné dans les comptes dans la rubrique des licences de desservir un bénéfice, du moins à partir de 1464-1465<sup>97</sup>. Certaines licences sont versées avant le synode, d'autres après, d'autres encore « en synode » – on ne repère aucun systématisme de ces mentions, ce qui rend toute grille d'explication délicate. Dans certains comptes, les mentions *ante synodum* et *post synodum* sont données pour certains doyennés mais pas pour tous<sup>98</sup>. Le synode semble cependant bien un rendez-vous annuel connu et fréquenté, lors duquel les prêtres bénéficiaires et leurs vicaires éventuels se mettent en règle avec l'administration diocésaine. Une fois de plus, l'officialité apparaît ici bien plus comme un instrument du gouvernement général de l'Église locale que comme une instance uniquement juridictionnelle.
- 35 L'échelon décanal est bien plus fréquemment cité. L'entrée des « kalendes » ou « coutumes » – les deux termes sont usités, et le compte de 1506-1507 indique *Valor kalendarum seu customarum*<sup>99</sup> – renvoie à la réunion du clergé d'un doyenné, sous l'autorité du doyen de chrétienté. L'absence de *synodaticum* s'explique-t-elle par le prélèvement régulier d'une taxe lors des assemblées décanales ? Quoiqu'il en soit, c'est lors de ces réunions que le clergé rural est contrôlé et informé, mais aussi qu'il transmet au doyen, à charge pour celui-ci de les transmettre à l'officialité ou à l'évêque, un certain nombre d'informations sur les paroisses : état matériel de l'église et du presbytère, nombre d'excommuniés, crimes éventuellement commis... Le rôle central du doyenné dans l'administration diocésaine est à mon sens surtout attesté par le fait que la plupart des rentrées d'argent sont enregistrées par doyenné. Absolutions, grâces, amendes pécuniaires, testaments (jusqu'à 1506-1507), licences (à partir de 1477-1478) sont données dans des listes classées par doyenné, listes dont l'ordre est fixe à partir du deuxième compte conservé<sup>100</sup>. Une partie – la plupart – de ces revenus ne sont cependant pas prélevés à cet échelon<sup>101</sup>. L'enregistrement par doyenné n'a donc pas une fonction directement pragmatique. Il s'agit bien de dire dans l'archive l'organisation territoriale du diocèse, dont Florian Mazel a montré la lente maturation depuis des siècles<sup>102</sup>.
- 36 Enfin, le plus petit échelon du gouvernement de l'Église est bien entendu la paroisse. Elle est abordée quand il s'agit de lui assurer un desservant même en l'absence du titulaire, et comme lieu de résidence des individus absous d'une excommunication ou payant une amende. C'est le toponyme du village qui est utilisé, sauf pour la ville de Châlons où les différentes paroisses sont indiquées. Le maillage territorial du diocèse se lit ici dans la comptabilité. L'évêque accorde aussi l'autorisation de desservir des lieux de culte non paroissiaux<sup>103</sup>, ce qui est aussi une manière de signifier son autorité pleine et unique sur le service divin dans son territoire : le cadre ordinaire est celui de la paroisse, tout cadre extraordinaire doit être autorisé par le prélat<sup>104</sup>.
- 37 Au final, la comptabilité de l'officialité présente bien des aspects classiques, notamment dans sa forme. « Écriture ordinaire », composée de modestes cahiers de papier, bien tenus mais sans fioritures, validée par l'autorité pour laquelle elle est réalisée, elle a une

dimension pragmatique qui est première. Elle enregistre les revenus, et secondairement les dépenses, de la cour de justice de l'évêque, cette officialité détentrice d'une juridiction gracieuse et contentieuse, mais aussi relais de la juridiction pénitentielle de l'évêque et cadre du contrôle des clercs du diocèse. Cependant, elle a aussi une fonction « politique » : comme toute archive, elle dit la puissance de celui qui la produit. Il est alors important de souligner l'étendue de la juridiction épiscopale et de ses moyens d'action, mais aussi l'organisation territoriale très lisible dans les comptes et l'expression du pouvoir d'ordre du prélat<sup>105</sup>. Instrument du gouvernement de l'Église diocésaine, les comptes de l'officialité de Châlons – comme ceux d'autres institutions de ce type – disent que l'évêque est juge, pasteur et gestionnaire<sup>106</sup>, et que son pouvoir est exercé par des hommes qui, du curé à l'official en passant par le pénitencier et les doyens, ne sont que ses délégués. Sur le long terme du siècle étudié, la stabilité des comptes dans leur organisation et leur contenu est frappante, même si l'intensité de l'activité de l'officialité peut varier. Les formes de gestion administrative du diocèse sont établies avant cette période ; la longue durée des évêchés de Geoffroy Soreau et Gilles de Luxembourg, mais aussi généralement des mandats des scelleurs, expliquent également cette impression d'une norme pérenne, qu'une étude fine viendrait sans doute nuancer.

---

## NOTES

1. L'article proposé ici ne peut prétendre faire le tour de ces archives jusqu'ici quasi inexploitées. Il espère en les présentant convaincre de leur intérêt et appeler à des travaux futurs. Il est difficile dans cette première approche d'éviter une sorte d'inventaire à la Prévert, notamment en ce qui concerne les recettes de l'officialité : le lecteur voudra bien m'en excuser.
2. Tous les cahiers de compte des Archives départementales de la Marne sont désormais référencés uniquement par leur numéro de cote, sans indication du lieu de conservation.
3. Ce qui a comme conséquence qu'on ne peut pas appeler à l'évêque d'une sentence de son official.
4. Merlet, Lucien, « Registre des officialités de Chartres », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 17, 1856, p. 574-594 ; Avignon, Carole, *L'Église et les infractions au lien matrimonial : mariages clandestins et clandestinité, théories, pratiques et discours, France du Nord-Ouest (XII<sup>e</sup>-milieu du XVI<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat sous la direction de Laurent Feller, Université de Paris Est, 2008, dactylographiée.
5. Tabbagh, Vincent, *Le clergé du diocèse de Rouen à la fin du Moyen Âge (1359-1493)*, thèse de doctorat d'État sous la direction de Jacques Heers, Université de Paris IV Sorbonne, 1988, dactylographiée.
6. Vleeschouwers-van Melkebeek, Monique éd., *Compotus sigilliferi Tornacensis. Rekeningen van de officialiteit van Doornik (1429-1481)*, Bruxelles, 1995, 3 vol. et Vleeschouwers-van Melkebeek, Monique, *Le tribunal de l'officialité de Tournai et les comptes du scelleur (1483-1531)*, Tournai, 2016, 2 vol.
7. Delmaire, Bernard, « Le compte de Jean de Montaigu, scelleur de l'officialité d'Arras (évêché de Thierry d'Hireçon, 1328) », *Histoire et Archéologie du Pas-de-Calais*, 15, 1997, Arras, 1998, p. 93-142.
8. Je me permets de renvoyer notamment à *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006, et à « Peines et coercition dans la pratique judiciaire des officialités champenoises (Troyes, Châlons, XV<sup>e</sup> siècle) », dans Beaulande-Barraud, Véronique

et Charageat, Martine dir., *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : des tribunaux pour une société chrétienne*, Actes du colloque de Troyes, 27-29 mai 2010, Turnhout, 2014, p. 189-203.

9. Lefebvre-Teillard, Anne, *Les officialités en France à la veille du concile de Trente*, Paris, 1973.

10. Par exemple, G 896 (1435-1436), auquel il manque au moins un cahier ; Bibliothèque municipale de Châlons, ms 160 (1432-1433), très fragmentaire.

11. G 910 (1514-1515), manifestement pas copié intégralement et où les sommes intermédiaires sont manquantes.

12. G 899.

13. G897 (1441-1442) et G 906 (1496-1497). Pour ce dernier, le réemploi est rapide, puisque le parchemin porte un acte de 1467.

14. G 907 (1506-1507).

15. G 898 (1446-1447) d'une part, G 907 (1506-1507) et B.M. Châlons, ms 161 (1450-1451) d'autre part. Le nombre moyen de folios est de 56, le nombre médian étant à 59. Le compte G 898 n'est peut-être pas tout à fait complet, il n'a plus de couverture et il est possible que certains feuillets portant les dettes dues de l'année aient été perdus.

16. G 907 (1506-1507), qui plus est incomplet ; et Châlons, B.M., ms 161 (1450-1451).

17. Par exemple G 910, fol. 1, fol. 4...

18. Par exemple G 906, fol. 52 : *Item pro factione et duplicatione presentium compotorum, LX s.t.*

19. Exemple G 897 (1441-1442), fol. 8.

20. Exemple G 899/1, fol. 53 face à G 899/2, fol. 52 pour une grâce épiscopale ; G 899/1, fol. 58 et G 899/2, fol. 58v pour les coutumes. Je n'ai pas réussi à trouver d'explication au fait que ce compte soit le seul dont les deux exemplaires sont conservés.

21. Exemple au folio 29 dans le chapitre des grâces pour les doyennés de Sainte-Menehould, Perthes et Possesse.

22. Le compte de Jean de Montaigu pour l'officialité d'Arras est en revanche copié en langue vernaculaire ; Delmaire, Bernard éd., « Le compte de Jean de Montaigu... », art. cit.

23. Exemple G 915, 1522-1523 : « 14<sup>e</sup> ».

24. Une recette extraordinaire de 1496-1497 est donnée en écus d'or ; G 906, fol. 57v.

25. Par exemple G 908 (1507-1508) : *Tertius comptus magistri Karoli Gourillot. 1507*. Encore plus sobrement, sur la couverture du G 915 (1522-1523), on lit juste : « 14<sup>e</sup>. 1523 ». Il s'agit de fait du quatorzième compte de Dizier Coutinet.

26. G 895.

27. G 901 (1477-1478).

28. G 902 (1478-1479). La mention *sextus comptus* est portée deux fois sur la couverture, et encore une fois en quatrième de couverture.

29. Voir Fournier, Paul, *Les officialités au Moyen Âge*, Paris, Plon, 1880, p. 26-27 et Lefebvre-Teillard, Anne, *Les officialités...*, op. cit., p. 33-34.

30. On trouve les mêmes caractéristiques que dans les décors étudiés par Christine Jehanno : « Le compte et son décor : entre norme comptable et liberté du scribe », dans Matteoni, Olivier et Beck, Christian dir., *Classer, dire, compter. Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2015, p. 97-152.

31. G 896 (1435-1436), fol. 1.

32. G 895 (1430-1431) et G 900 (1464-1465).

33. Guillaume le Tur (1440-1453) est un fidèle de Charles VII, dont son père est conseiller ; Geoffroy Soreau, frère d'Agnès Sorel, a la faveur de Charles VII, Louis XI et Charles VIII – il est au « grand conseil » de ce dernier dès le début de son règne. Guilbert S., *Diocèse de Châlons-en-Champagne*, Turnhout, 2015, p. 116-124.

34. G 254 à G 349, comptes de l'évêché de Châlons, 1392-1774. Cette série mériterait une étude de fond. Pour quelques éléments, voir Decrouy, Charlotte, *La comptabilité de l'évêché de Châlons d'après l'argentier Florent de la Saubx, pour le compte commençant à la Saint Jean-Baptiste et finissant à Noël de*

l'année 1429, mémoire de Master 2 sous la direction de. Beaulande-Barraud, Véronique et Demouy, Pierre, Université de Reims, 2011. Le mémoire comprend notamment en annexe la transcription intégrale du compte. L'exemple étudié atteste que pour ces comptes également il existe des exceptions aux bornes habituellement utilisées.

35. L'année commençant à Pâques, soit le 30 mars 1460 n. st. et le 5 avril 1461, le compte indique 1459 et 1460 comme quantités de l'année.

36. Il est également possible d'envisager des comptes très courts pour faire la « soudure » entre un compte clos le 19 mars et un compte débutant le 24 juin.

37. G 895, fol. 35 ; le compte de Gilles Burgaud pour l'année 1430-1431 indique les arrérages de tous les comptes de ce scelleur, par année, ce qui permet d'avoir des éléments sur les cahiers perdus.

38. La série est lacunaire de 1497 à 1506. G 906 (1496-1497), fol. 53 : dépenses ordinaires ; fol. 53v : dépenses extraordinaires sur mandat de l'évêque ; fol. 54 : dépenses pour les procès. G 907 (1506-1507), fol. 81 : dépenses ordinaires ; fol. 81v : dépenses extraordinaires.

39. Delmaire, Bernard éd., « Le compte de Jean de Montaigu... », art. cit., p. 97.

40. Par exemple, Archives départementales de l'Aube, G 4172, fol. 142-166.

41. Le premier compte conservé, G 895, pour l'année 1430-1431, énumère ainsi les revenus dus au paiement de dettes qui courent depuis 1423-1424. Il est cependant exceptionnel, la plupart des registres ne comprenant que les dettes de l'année.

42. G 895 à G 899.

43. G 897, fol. 16.

44. G 897, fol. 21v.

45. G 897, fol. 17. Le chapitre existe également dans les comptes antérieurs.

46. G 895 à G 897, respectivement fol. 15, 15v et 20.

47. G 895 à G 897, respectivement fol. 16, 19v, 22v.

48. Le dernier compte qui comprend ce chapitre couvre l'année 1446-1447 (G 898), avec une différence importante par rapport aux comptes précédents : ceux-ci détaillaient la nature des arrérages, alors que le compte de 1446-1447 donne seulement une somme globale pour chacun des deux comptes antérieurs (fol. 17).

49. Une étude fine permettrait sans doute de repérer la durée d'activité de certains scribes ; comme sur d'autres points, une comparaison avec les comptes de l'évêché donnerait sans doute des éléments intéressants.

50. Le compte de 1496-1497 est le 24<sup>e</sup> qu'il rend à l'évêque ; la série s'interrompt ensuite jusqu'en 1506. Pierre Cuchart meurt en 1509. Il est impossible de savoir s'il a gardé la charge de scelleur au-delà de 1497 ; le compte de Charles Gourrillot conservé pour 1506-1507 est le deuxième de ce scelleur, mais il est possible qu'un autre officier ait tenu la fonction entre 1497 et 1505.

51. Les argentiers qui tiennent les comptes de l'évêché sont également assez stables : la plupart de ceux qui sont identifiés pour ce même siècle occupent la fonction une dizaine d'années.

52. Jean de Sarrebrück et Guillaume le Tur. Les épiscopats très longs de Geoffroy Soreau et Gilles de Luxembourg limitent les conclusions sur ce point : l'un comme l'autre ont plusieurs scelleurs successifs.

53. Girard Bagent, official de Jean de Sarrebrück de 1430 à 1438, quitte la charge au décès du prélat ; Pierre Deniset fait de même à la mort de Guillaume le Tur – mais il était official pendant la vacance de 1438-1439 et le court épiscopat de Jean Tudert. Guilbert, Sylvette, *Diocèse de Châlons-en-Champagne...*, op. cit., p. 179 (n° 50) et p. 298 (n° 204).

54. Guilbert, Sylvette, *Diocèse de Châlons-en-Champagne...*, op. cit., p. 134 (n° 87).

55. *Idem*, p. 298 (n° 145).

56. G 907 et G 908 pour le premier, G 920 pour le second.

57. Guilbert, Sylvette, *Diocèse de Châlons-en-Champagne...*, op. cit., p. 341 (n° 220).

58. Fournier, Paul, *Les Officialités...*, op. cit., p. 26-27.

59. Archives départementales de la Marne, G 921, fol. 86.
60. G 895, fol. 24 ; G 898, fol. 19. Ce titre ne lui a jamais été donné dans les autres comptes conservés, il est possible qu'il s'agisse d'une délégation provisoire
61. G 906, fol. 52. Le compte est endommagé par l'humidité et la lecture de la somme est délicate. Même avec une activité de dix mois et non douze, elle serait particulièrement basse.
62. G 897, fol. 1. Son titre de scelleur est mentionné fol. 27v quand le compte est clos.
63. G 898, fol. 18.
64. Meyer, Frédéric, *La Maison de l'évêque. Familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie - Bugey - Lyonnais - Dauphiné - Comtat Venaissin) de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2008.
65. Exemple G 895, fol. 1v : Jean Balduin aurait dû payer 10 sous pour son absolution ; il est indiqué qu'il doit encore 5 s. 4 d.t.
66. Exemple en G 906.
67. G 898 pour le premier cas, G 900 pour le second cas.
68. G 895, fol. 15 ; G 896, fol. 15v.
69. Dans le même ordre d'idées, l'ordre des doyennés, pour les chapitres où ils sont énumérés, peut varier d'un compte à l'autre, j'y reviendrai.
70. Sur le rôle de ces cédules dans l'explosion documentaire des siècles antérieurs à cette comptabilité, voir Bertrand, Paul, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (1250-1350)*, Paris, 2015, p. 69-77. On trouve dans les comptes châlonnais la mention *per redditum*, qui renvoie sans doute au même type de document mais le terme est problématique.
71. Exemple G 906, fol. 54v : *Affirmavit*, en marge de la mention du paiement du charpentier qui a réalisé l'échelle d'exposition de « malfaiteurs » jugés par l'officialité.
72. Exemple G 906, fol. 55 : 6 entrées connues *per certificationem domini officialis, per redditum*.
73. Bernard Delmaire fait la même remarque pour le compte de fabrique de Saint-Léger de Lens : *Saint-Léger de Lens au Moyen Âge d'après le compte de fabrique de 1473-1474*, Lens, Gauheria. *Le passé de la Gohelle* [Hors-série], 2006, p. 7-8 et c'est fréquent dans d'autres comptes.
74. Emmanuël Falzone le montre pour un compte spécifique de l'officialité de Cambrai : « Juger et gérer à Cambrai : le compte de la chapelle de l'officialité pour l'année 1435-1436 », *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, 49, 2008, p. 11-92, notamment p. 18-19.
75. G 910, fol. 18.
76. Exemple G 900 (1464-1465), fol. 43 sq.
77. G 902, fol. 62v. L'exemple est aussi un bon témoin de l'état des campagnes champenoises à cette date.
78. Les comptes de l'officialité de Châlons sont tous bénéficiaires.
79. G 902, fol. 66v.
80. Vleeschouwers-van Melkebeek, Monique éd., *Compotus sigiliferi Tornacensis... et ead., Le tribunal de l'officialité de Tournai...*, *op. cit.* ; Delmaire, Bernard éd., « Le compte de Jean de Montaigu... », *art. cit.*.
81. G 895 (1430-1431), fol. 1 : le total est de 7 l. 2 d.t. G 902 (1478-1479), fol. 1 : *Valor audiencie. A domino Guillelmo Courtinelle notario curie cathalaunense ex conventionem cum eodem habita. C s.t.* Plus d'un siècle plus tôt, le compte de Jean de Montaigu enregistre ce revenu par semaine, avec des sommes correspondant manifestement à des procès réels : Delmaire, Bernard, « Le compte de Jean de Montaigu... », *art. cit.*, p. 117-118.
82. Lemesle, Bruno, *Le gouvernement des évêques. La charge pastorale au milieu du Moyen Âge*, Rennes, 2015, notamment le premier chapitre ; Théry, Julien, « 'Excès' et 'affaires d'enquête'. Les procédures criminelles de la papauté contre les prélats, de la mi-XII<sup>e</sup> à la mi-XIV<sup>e</sup> siècle. Première approche », dans Gilli, Patrick dir., *La pathologie du pouvoir : vices, crimes et délits des gouvernants*, Leyde, Brill, 2016, p. 164-236.



- 83.** Le terme est également d'usage courant dans les suppliques de la Pénitencerie apostolique, comme l'ont montré Arnaud Fossier et Élisabeth Lusset : Fossier, Arnaud, *Le bureau des âmes. Écritures et pratiques administratives de la Pénitencerie apostolique (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, 2018, notamment le chapitre 5, « La qualification juridique », p. 241-279 ; Lusset, Élisabeth, *Crime, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, 2017.
- 84.** Beaulande-Barraud, Véronique, , « Peines et coercition... », art. cit. La mention dans le compte de 1496-1497 des frais d'établissement d'une échelle et de fabrication de la mitre pour le condamné atteste de l'usage de cette peine, mais la cause en reste ici inconnue.
- 85.** Les conflits pour des fiançailles rompues, les plus nombreux, se terminent très souvent sans peine, ou avec une amende en cire uniquement. Les procès pour faute matrimoniale grave, comme la bigamie, donnent lieu à des peines de prison et infâmantes, notamment la mise à l'échelle ; sur ce dernier type de crime, voir Mc Dougall, Sara, *Bigamy and Christian Identity in Late Medieval Champagne*, University of Pennsylvania, 2012. La comptabilité peut donner exceptionnellement des renseignements, notamment comme cela a déjà été dit lorsqu'on enregistre le coût de fabrication de l'échelle.
- 86.** Beaulande, Véronique,, *Le malheur d'être exclu ?...*, *op. cit.*, p. 189-199 et plus récemment Lange, Tyler, *Excommunication for Debt in Late Medieval France*, Cambridge, 2016.
- 87.** G 902, fol. 3v pour ce cas extrême. Le nombre d'excommunications est de 45 ou 46 : le scribe note 45, mais le montant de l'amende correspond à 46.
- 88.** Si les listes d'absolution ne font apparaître que la contrainte par la censure, d'autres archives montrent que l'officialité est aussi un espace de négociation entre les deux parties ; voir Beaulande-Barraud, Véronique, « Le traitement de la dette par l'officialité de Reims à la fin du xv<sup>e</sup> siècle », dans Beaulande-Barraud, Véronique, Claustre, Julie et Marmursztejn, Elsa dir., *Fabrique de la norme : lieux et modes de fabrication des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne, Actes des journées d'étude de Reims, 17 octobre 2008 et 4 décembre 2009*, Rennes, 2012, p. 177-190.
- 89.** Le titre *Valor dispensationum super juramentis* apparaît au plus tard en 1507-1508 (G 908, fol. 34v).
- 90.** La mention la plus explicite se trouve en G 906 (1496-1497), fol. 47 : *A Didero Eustace, pro dispensatione juramenti ut ipse possit uti certa gratia regia contra suos creditores ad quinquennium*. Toutes les « dispenses de serment » comprennent un délai, qui va de quinze jours à un an.
- 91.** Graphique tiré de Beaulande, Véronique, *Le malheur d'être exclu ?...*, *op. cit.*, p. 169.
- 92.** Cet aspect mérite une étude systématique, qu'il n'est pas possible de mener ici.
- 93.** L' « aggravation » d'une excommunication consiste à en étendre les effets – sous une forme mineure – à la famille de l'excommunié, afin que la pression exercée sur celui-ci le pousse à faire pénitence et demander son absolution.
- 94.** Exemple G 895, fol. 24. Le service du pénitencier épiscopal rémunéré par la cour est cependant limité au mercredi des Cendres et au Jeudi saint, ce qui ne correspond qu'à une partie de son activité, celle liée à la pénitence solennelle.
- 95.** Sur la pénitence solennelle sous cette forme, voir Mansfield, Mary, *The Humiliation of Sinners. Public Penance in Thirteenth-Century France*, Ithaca, 1995.
- 96.** Sur cette question, voir Falzone, Emmanuel, « *Pœna et emenda*. Les sanctions pénale et non pénale dans le droit canonique classique et la pratique des officialités », dans Bourguigno, Marie-Amélie, Dauven, Bernard, Rousseaux Xavier. dir., *Amender, sanctionner et punir. Histoire de la peine du Moyen Âge au xx<sup>e</sup> siècle*, Louvain, p. 113-135.
- 97.** G 900, fol. 32v.
- 98.** Par exemple, G 902, fol. 56v sq : pas de précision pour les doyennés de Châlons, Bussy, Coole, Vitry, Sainte-Menehould.
- 99.** G 907, fol. 79v.

**100.** Les doyennés sont toujours énumérés dans l'ordre suivant : Châlons, Bussy, Coole, Vitry, Joinville, Perthes, Sainte-Menehould, Possesse, Vertus. Le compte de 1430-1431 donnaît Châlons, Bussy, Coole, Vitry, Sainte-Menehould, Possesse, Joinville, Perthes, Vertus.

**101.** Il me semble en fait que seules les sommes versées pour tester peuvent l'être à l'échelon décanal.

**102.** Mazel, Florian, *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (VIII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 2016.

**103.** Exemple G 900, fol. 33v. Ces licences sont cependant exceptionnelles dans une masse constituée d'autorisations accordées à un « chapelain », terme utilisé dans le diocèse de Châlons pour désigner les vicaires remplaçant les curés titulaires.

**104.** On sait cependant que la Pénitencerie apostolique accorde des licences de posséder un autel portatif qui sont autant d'exceptions au régime paroissial ordinaire.

**105.** Son magistère étant mis en œuvre au synode, on peut considérer que les trois pouvoirs de l'évêque, ordre, magistère et juridiction, sont visibles dans la comptabilité de l'officialité.

**106.** Ce dernier aspect est encore plus visible dans les comptes de l'évêché, qu'il faudrait étudier en parallèle.

## RÉSUMÉS

Les comptes de l'officialité épiscopale de Châlons offrent une série bien conservée sur la longue durée (1430-1530). Leur structure codicologique est très semblable à celle qui est connue pour nombre de comptabilités médiévales. Présentant les recettes puis les dépenses de la cour, ils éclairent singulièrement son activité et son rôle dans le gouvernement de l'Église locale, par le lien qu'elle assure entre l'évêque et les doyens, les curés, les fidèles, non seulement par une activité judiciaire visible dans les amendes prélevées, mais également par l'exercice d'une juridiction gracieuse et d'une fiscalité régulière. La vérification et la validation des comptes sont également les signes visibles du pouvoir épiscopal et sont l'occasion de rappeler que l'officialité est bien un organe du gouvernement du diocèse.

The accounts of the episcopal court of Châlons offer a series well preserved over the long term (1430-1530). Their codicological structure is very similar to that known for many medieval accounts. Presenting the receipts and the payments of the court, they enlighten singularly its activity and its role in the government of the local Church ; the court represents a link between the bishop and the rural deans, the priests, the faithful, not only by a judicial activity, but also by the exercise of a gracious jurisdiction and a regular taxation. Verification and validation of accounts are also visible signs of episcopal power and are an occasion to show that officiality is indeed an organ of the government of the diocese.

Las cuentas de la oficialidad episcopal de Châlons constituyen una sección bien conservada en la larga duración (1430-1530). Su estructura codicológica es muy similar a la conocida en numerosas contabilidades medievales. Presentando primero las rentas y luego los gastos de la corte, aclaran de forma notable su actividad y su papel en el gobierno de la Iglesia local, estableciendo esta corte un vínculo entre el obispo y los decanos, curas y fieles, no solo mediante una actividad judicial visible en las multas que se recaudan sino también mediante el ejercicio de una jurisdicción graciosa y una fiscalidad regular. La verificación y validación de las cuentas también

son signos visibles del poder episcopal y ofrecen la oportunidad de recordar que la oficialidad es un órgano efectivo del gobierno de la diócesis.

Die Konten des bischöflichen Offizialats von Châlons sind über einen langen Zeitraum in gutem Zustand erhalten (1430-1530). Ihre kodikologische Struktur ähnelt jener vieler anderer mittelalterlicher Rechnungsbücher. Sie enthalten die Einnahmen und die Ausgaben des Hofes und bieten einen einmaligen Einblick in dessen Tätigkeiten und seine Rolle bei der Leitung einer lokalen Kirche, die er zwischen dem Bischof, den Dekanen, den Pfarrern und den Gläubigen einnimmt. Diese wird nicht nur durch die juristischen Tätigkeiten, die bei den erhobenen Bußgeldern sichtbar werden, sondern auch durch die Ausübung einer unentgeltlichen Rechtsprechung und eines regulären Steuerwesens gewährleistet. Die Rechnungsprüfung und die Gültigkeitserklärung für die Konten sind ebenfalls sichtbare Zeichen der bischöflichen Macht und bieten Gelegenheit, daran zu erinnern, dass das Offizialat ein Regierungsorgan der Diözese war.

## INDEX

**Mots-clés** : officialité, amendes, excommunication, doyenné, officiers épiscopaux, paroisse, grâce

**Schlüsselwörter** : offizialat, bußgeld, exkommunizierung, dekanat, bischöfliche beauftragte, pfarrgemeinde, Gnade

**Palabras claves** : oficialidad, multas, excomunióón, decanato, oficiales episcopales, parroquia, gracia

**Keywords** : ecclesiastical court, fines, excommunication, deanery, episcopal officers, parish, grace

## AUTEUR

VÉRONIQUE BEAULANDE-BARRAUD

Université de Reims Champagne-Ardenne – CERHiC-EA2616

veronique.beaulande@univ-reims.fr